



MÉTHODOLOGIE POUR LA VALIDATION DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE ET DE MASTER

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1

(1) Conformément aux dispositions des articles 18(a), 28, 30, 33, 36, 38, 40, 44, 45, 46, 47 et 48 de la Loi de l'Enseignement Supérieur n° 199/2023, du Décret gouvernemental n° 404/2006 concernant l'organisation et le déroulement des études universitaires de master, des articles 1, 2 et 3 de la Loi n° 60/2000 sur le droit des diplômés de l'enseignement supérieur privé à passer l'examen de fin d'études dans des institutions d'enseignement supérieur d'État accréditées, et conformément aux dispositions de l'Ordonnance MEC n° 4156/2020 approuvant le Règlement-cadre sur le régime des diplômes et des documents universitaires dans le système d'enseignement supérieur, ainsi qu'au Règlement sur le régime des diplômes et des documents universitaires au sein de l'USAMV Cluj-Napoca (RU 67), en vertu de la Décision gouvernementale n° 369/2021 concernant l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Éducation.

(2) Les modalités de passation des examens de fin d'études à l'USAMVCN sont régies par le Règlement interne élaboré sur la base de l'Ordonnance n° 3691/01.02.2024 pour l'approbation de la Méthodologie-cadre d'organisation et de déroulement des examens de fin d'études, de licence/diplôme et de master, et l'Ordonnance n° 3692/2024 concernant la liste des programmes reconnus au niveau national pour établir le degré de similitude des travaux de fin d'études, OM n° 7843/20.12.2024 - Ordonnance relative à la modification et au complément de la Méthodologie-cadre d'organisation et de déroulement des examens de fin d'études, licence/diplôme et mémoire, approuvée par l'OME n° 3691/01.02.2024.

(3) Si, au sein de l'université, des diplômés en situation de handicap sont identifiés, la Commission de licence du programme d'études concerné, en collaboration avec le Centre d'Inclusion pour les personnes en situation de handicap de l'USAMV CN (conformément au RU 63), identifiera la méthode permettant d'accompagner l'étudiant, en fonction du type de handicap, dans la passation des deux épreuves constituant l'examen de fin d'études.

Chapitre II. Analyse du degré de similitude

Article 2

(1) Les travaux de licence/diplôme/mémoire des étudiants des programmes de l'USAMVCN seront analysés quant à leur similitude avec le logiciel www.sistemantiplagiat.ro, qui figure sur la liste des programmes reconnus au niveau national et utilisés par les institutions d'enseignement supérieur, conformément à l'Ordonnance du Ministre 3692/2024, art. 2, alin. (1)

(2) La commission responsable de la vérification des travaux de licence/diplôme/mémoire au niveau des facultés est la suivante :

I. Faculté d'Agriculture : vice-doyen aux affaires académiques, secrétaires des commissions de fin d'études et coordinateurs des programmes d'études.

II. Faculté d'Horticulture et Affaires en Développement Rural : vice-doyen aux affaires académiques, secrétaires des commissions de fin d'études et coordinateurs des programmes d'études.

III. Faculté de Zootechnie et Biotechnologies : vice-doyen aux affaires académiques et secrétaires des commissions de fin d'études.

IV. Faculté de Médecine Vétérinaire : vice-doyen aux affaires académiques, secrétaires des commissions de fin d'études et responsables qualité au niveau des départements.

V. Faculté des Sciences et Technologies Alimentaires : vice-doyen aux affaires académiques et secrétaires des commissions de fin d'études.

VI. Faculté de Sylviculture et Cadastre : vice-doyen aux affaires académiques et secrétaires des commissions de fin d'études.

(3) Chaque commission aura accès au logiciel www.sistemantiplagiat.ro mis à disposition par l'USAMVCN via des comptes sécurisés obtenus de l'administrateur du système.

(4) Chaque étudiant souhaitant s'inscrire à l'examen final doit envoyer à la Commission responsable de la vérification des travaux de licence/diplôme/mémoire au niveau des facultés, au moins 20 jours avant le début de l'examen de licence/mémoire pour la Faculté de Médecine Vétérinaire, et au moins 10 jours avant l'examen final pour les programmes de master, son travail de licence/diplôme/mémoire au format numérique accompagné d'une déclaration sur l'honneur de conformité entre l'exemplaire imprimé et l'exemplaire numérique - Annexe 5.

(5) La Commission responsable de la vérification des travaux de licence/diplôme/mémoire au niveau des facultés vérifiera dans un délai de 2 jours à compter de la réception du travail le degré de similitude à l'aide du programme mentionné au paragraphe (1).

(6) La génération du rapport de similitude et l'obtention d'un Coefficient de similitude 1 inférieur ou égal à 50 % et d'un Coefficient de similitude 2 inférieur ou égal à 5 %, délivré par www.sistemantiplagiat.ro après la vérification des travaux de fin d'études de licence et de master, seront calculées en excluant les citations entre guillemets, la bibliographie, la table des matières, les notes principales, les abréviations, les noms d'institutions, etc. En outre, l'utilisation de formules, syntagmes ou définitions considérées comme appartenant aux notions de base de la spécialisation concernée, l'utilisation de notions de culture générale ou d'expressions consacrées, ne sera pas considérée comme du plagiat.

(7) La Commission enverra le rapport de similitude au directeur scientifique et à l'étudiant au format électronique.

(8) Après réception du rapport de similitude, le directeur scientifique transmettra dans un délai de 24 heures au secrétaire de la commission d'examen de licence/diplôme/mémoire et à l'étudiant un avis favorable ou défavorable pour l'inscription à l'examen. La motivation d'un avis défavorable est obligatoire - Annexe 3.

(9) Le secrétaire de chaque commission de fin d'études établira un rapport centralisé conformément à l'Annexe 6.

(10) Les auteurs des travaux de fin d'études, de licence/diplôme et de mémoire sont responsables de garantir l'originalité de leur contenu. Les directeurs des travaux de fin d'études, de licence/diplôme et de mémoire sont tenus de faire preuve de diligence en vérifiant la conformité des travaux scientifiques aux exigences spécifiques d'une création originale.

Chapitre III. Organisation et déroulement de l'examen de licence/diplôme/dissertation (pour les professions réglementées - Médecine Vétérinaire)

Article 3

(1) Les programmes d'études universitaires de licence organisés conformément à la Loi n° 288/2004 relative à l'organisation des études universitaires, avec ses modifications et ajouts ultérieurs, se terminent par un examen de licence pour le cycle d'études universitaires de licence ou par un examen de diplôme pour les études dans le domaine des sciences de l'ingénierie. Pour le programme d'études de médecine vétérinaire,

un examen de dissertation est prévu conformément aux dispositions de l'Article 36 de la Loi sur l'Enseignement Supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et ajouts ultérieurs.

(2) Les programmes d'études universitaires organisés conformément à la Loi de l'Enseignement n° 84/1995, republiée, avec ses modifications et ajouts ultérieurs, se terminent :

a) par un examen de licence/diplôme, pour les études dans l'enseignement universitaire de longue durée;

b) par un examen de fin d'études, pour les études dans l'enseignement universitaire de courte durée.

(3) Seules les personnes ayant le statut de diplômés, c'est-à-dire celles qui ont suivi et rempli intégralement les exigences du programme d'études prévu pour la spécialisation concernée, peuvent se présenter à l'examen de fin d'études.

(4) Si, à la fin de la durée légale du programme d'études, l'étudiant n'a pas obtenu tous les crédits prévus dans le programme d'études, il peut demander une prolongation de la durée des études en régime payant pour les matières non validées et ne peut bénéficier des facilités prévues par la loi pour les étudiants pendant cette prolongation.

(5) L'étudiant doit satisfaire aux exigences du programme d'études de la promotion avec laquelle il termine ses études.

(6) Dans ce cas, le demandeur aura le statut d'étudiant scolarisé en régime payant, tant pour les matières non validées que pour les matières ajoutées en raison de modifications éventuelles du programme d'études.

Article 4

(1) (a) L'inscription des candidats à l'examen de fin d'études se fait au moins 10 jours avant le début de l'examen au niveau licence, ou au moins 5 jours avant le début de l'examen de fin d'études au niveau master, auprès du secrétariat de la faculté, soit individuellement, soit par l'institution d'enseignement supérieur où ils ont suivi leurs études, sur la base du protocole entre ces institutions et conformément aux dispositions légales en vigueur.

(b) Pour s'inscrire à l'examen de licence/diplôme/dissertation, les candidats doivent avoir réglé leurs obligations financières envers l'USAMVCN. Les candidats à l'examen de licence/diplôme/dissertation doivent présenter lors de l'inscription la *Fiche d'inscription à l'examen de fin d'études* et la *Note de liquidation*.

La Fiche d'inscription à l'examen de fin d'études doit être déposé au secrétariat de la faculté au moins 10 jours avant l'examen de licence et 5 jours avant l'examen de master, avant la date prévue pour l'examen.

La Note de liquidation, pour les diplômés de la promotion en cours, sera complétée par le secrétariat des facultés avec le nom et prénom du diplômé, la faculté et le programme d'études, conformément au formulaire type. La note de liquidation, complétée et imprimée, sera envoyée par le secrétariat de la faculté pour approbation au Service Financier, au Service Social et Résidences, à la Bibliothèque, puis récupérée à nouveau par le secrétariat.

Dans des cas exceptionnels, si la *Note de liquidation* contient des remarques concernant des dettes financières du diplômé envers l'université, celui-ci sera informé par le secrétariat de la faculté afin de clarifier la situation.

Si la *Note de liquidation* contient des remarques concernant des dettes envers la Bibliothèque ou le Service Social, au moment de la remise de l'attestation de diplôme et des documents d'études du dossier, le diplômé devra contacter les départements concernés et déposer dans son dossier les documents justificatifs, à savoir la note de liquidation signée et tamponnée par le département concerné.

(c) En cas d'épidémie nationale nécessitant une organisation en ligne : l'inscription des candidats à l'examen de fin d'études se fait au moins 10 jours calendaires avant le début de l'examen au niveau licence, ou au moins 5 jours avant le début de l'examen de fin d'études au niveau master, en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site de la faculté.

(d) Les candidats à l'examen de licence/diplôme doivent présenter lors de l'inscription un certificat de compétence linguistique dans une langue de large circulation internationale, délivré par l'institution

organisatrice ou par une autre institution spécialisée, nationale ou internationale, reconnue par l'institution organisatrice.

(2) Pour les diplômés de chaque promotion, les examens de fin d'études sont organisés en deux ou trois sessions, la deuxième session se déroulant durant l'année universitaire en cours, et une session en février de l'année universitaire suivante.

(3) Les diplômés des promotions précédentes peuvent s'inscrire aux examens de fin d'études lors des sessions prévues pour la promotion actuelle.

(4) Les diplômés d'une institution d'enseignement supérieur **accréditée** peuvent s'inscrire et passer l'examen de licence/diplôme dans une autre institution d'enseignement supérieur accréditée, avec l'accord des sénats universitaires des deux institutions, après un avis favorable des conseils d'administration.

(5) Les diplômés issus d'établissements d'enseignement supérieur **autorisés provisoirement** passent l'examen de licence/diplôme dans des établissements d'enseignement supérieur accrédités, sur la base d'un protocole conclu entre les deux établissements d'enseignement supérieur, avec l'approbation des sénats universitaires, après avis favorable des conseils d'administration, si l'établissement accrédité dispose d'un autre programme d'études dans un domaine similaire au programme d'études autorisé, conformément à l'arrêté concernant l'approbation de la nomenclature des programmes d'études de profil similaire. Les programmes d'études similaires sont établis par l'ARACIS.

Article 5

(1) L'examen de licence/diplôme comprend une ou deux épreuves, déterminées par le Sénat universitaire, comme suit :

a) épreuve d'évaluation des connaissances fondamentales et de spécialité ;

b) épreuve de présentation et de soutenance publique du mémoire de licence/projet de diplôme.

(2) Pour les diplômés de la Faculté de Médecine Vétérinaire (programme combiné licence et master) :

§ **épreuve 1** - épreuve d'évaluation des connaissances fondamentales et de spécialité - la modalité de déroulement de l'épreuve sera approuvée par le Conseil de la Faculté, conformément aux dispositions de l'ARACIS pour chaque domaine d'études (connaissances fondamentales et de spécialité, cas clinique).

§ **épreuve 2** - épreuve de présentation et de soutenance publique du mémoire de dissertation.

(3) Pendant l'état d'alerte, de nécessité ou d'urgence, les épreuves mentionnées aux paragraphes (1) et (2) peuvent également se dérouler en ligne. La soutenance en version en ligne doit être entièrement enregistrée pour chaque diplômé, puis archivée au niveau de la faculté, accompagnée des relevés de notes.

La commission posera au maximum 8 questions sur les thèmes liés à l'épreuve d'évaluation des connaissances fondamentales et spécialisées, ainsi que sur le contenu du mémoire de licence/diplôme. Chaque membre de la commission attribuera une note pour chaque épreuve et pour chaque candidat (notes entières comprises entre 1 et 10).

Article 6

(1) Le sujet du travail de licence/projet de diplôme/dissertation doit être en accord avec la spécialisation suivie et est choisi par le candidat, au plus tard au début de l'avant-dernière année universitaire (3e année pour les études d'ingénierie, 2e année pour les études de biologie et 5e année pour la médecine vétérinaire), sur la base des thèmes élaborés pour chaque matière/groupe de matières.

(2) Les propositions des étudiants sont également acceptées.

(3) La demande du candidat concernant le sujet choisi est approuvée par le titulaire de la matière, le directeur du département/responsable du programme d'études universitaires et approuvée par le doyen de la faculté.

Article 7

(1) 10 crédits transférables sont attribués pour l'élaboration du projet de diplôme ou du travail de licence/dissertation.

(2) Ces 10 crédits ne sont pas inclus dans les 30 crédits du dernier semestre d'études.

(3) Les deux épreuves mentionnées à l'Article 5, alin. (1)–(2) se déroulent comme suit :

- (a) Par contact direct, en présence simultanée de la commission d'examen et du candidat.
- (b) Si la situation épidémiologique nationale nécessite une organisation en ligne : les épreuves se dérouleront sur la plateforme Google Meet, avec enregistrement, dans la même session vidéo.
- (4) La modalité de passage de la première épreuve de l'examen de licence est approuvée par le Sénat universitaire sur proposition du Conseil d'Administration.
- (5) Le thème et la bibliographie de l'examen sont publiés sur le site de la faculté 6 mois avant la date de l'examen.
- (6) La présentation et la soutenance du travail de licence/projet de diplôme/dissertation sont publiques.
- (7) Pendant l'instauration de l'état d'alerte, de nécessité ou d'urgence, la présentation et la soutenance du mémoire de licence/projet de diplôme en ligne se déroulera selon un calendrier publié sur les sites des facultés, contenant également les liens de connexion.

Article 8

- (1) Le Sénat approuvera, au moins 6 mois avant la soutenance, sur proposition des conseils de faculté, les commissions pour l'examen de licence/diplôme/dissertation et la commission de résolution des contestations, ainsi que le mode de passage (écrit, oral, pratique) pour chaque épreuve de l'examen.
- (2) La composition des commissions pour les examens de licence/diplôme/dissertation et des commissions pour la résolution des contestations, ainsi que le nombre de leurs membres, ne changent pas pendant la durée des examens de fin d'études.
- (3) La délibération des commissions concernant la détermination des résultats de l'examen de licence/diplôme/dissertation n'est pas publique.
- (4) La moyenne pour réussir l'examen de licence/diplôme doit être d'au moins 6,00.
- (5) Les notes attribuées par les membres de la commission d'examen sont des nombres entiers allant de 1 à 10.
- (6) La note minimale pour réussir chaque épreuve de l'examen de licence doit être d'au moins 5,00, indépendamment du nombre d'épreuves.
- (7) La moyenne des épreuves, calculée comme la moyenne arithmétique des notes attribuées exclusivement par les membres de la commission d'examen, est déterminée avec deux décimales, sans arrondi.
- (8) La moyenne de l'examen de licence/diplôme est calculée avec deux décimales, sans arrondi, sur la base exclusive de la moyenne des épreuves.
- (9) Les résultats de chaque épreuve sont communiqués par affichage, dans un délai maximum de 48 heures après la date de soutenance, au tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur le site internet de la faculté, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9

(1) Pour s'inscrire à l'examen de licence/diplôme/dissertation, selon les délais précédemment fixés, les étudiants déposent les documents suivants :

a) **Au secrétariat de la faculté** : Fiche d'inscription à l'examen de fin d'études, Certificat de compétence linguistique

b) **Au secrétaire de la commission** : Travail de licence/diplôme/dissertation accompagné de l'accord concernant le dépôt et la soutenance du travail, le Rapport de similarités et la Déclaration sur l'honneur.

(2) **Les étudiants qui réussissent** l'examen de licence/diplôme retirent du secrétariat de la faculté, dans un délai de 30 jours suivant la date de l'examen, l'attestation de fin d'études. Si l'attestation est demandée après plus de 30 jours, elle doit être retirée des archives de l'université.

L'attestation est accompagnée de la Note de liquidation décrite à l'Article 4, alin. (1).

(3) **Les étudiants qui ne réussissent pas** l'examen de licence/diplôme/dissertation ou qui **ne se présentent pas** à l'examen peuvent demander au secrétariat de la faculté **une attestation d'achèvement sans l'examen de fin d'études universitaires.**

Chapitre IV. Organisation et déroulement de l'examen de soutenance du mémoire pour les programmes de master

Article 10

- (1) L'USAMV de Cluj-Napoca organise et supervise l'examen de soutenance de mémoire pour ses propres diplômés, qu'ils soient de la promotion actuelle ou des promotions antérieures, aussi bien pour les études universitaires de master que pour les études postuniversitaires de master organisées conformément à la Loi n° 84/1995, republiée et modifiée ultérieurement.
- (2) L'USAMV de Cluj-Napoca peut également organiser un examen de soutenance de mémoire pour les diplômés d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités, à condition que ceux-ci proposent des programmes d'études universitaires de master portant la même appellation et relevant du même domaine d'études. Cette organisation se fait avec l'approbation des sénats universitaires des deux institutions et après avis favorable des conseils d'administration, les frais étant couverts conformément aux règlements de l'université.
- (3) Les programmes d'études universitaires de master organisés selon la Loi n° 288/2004 concernant l'organisation des études universitaires, modifiée et complétée par la suite, et conformément à la Loi sur l'éducation nationale n° 1/2011, modifiée, ainsi qu'à la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, modifiée, se concluent par un examen de soutenance de mémoire.
- (4) L'examen de soutenance consiste en une seule épreuve, à savoir : la présentation et la défense du mémoire de master.
- (5) La présentation et la défense du mémoire de master sont publiques et se déroulent :
 - (a) en personne, dans le même lieu et au même moment, en présence de la commission d'examen et du candidat,
 - (b) en ligne, durant les périodes d'alerte, de nécessité ou d'urgence. La soutenance en ligne doit être enregistrée intégralement pour chaque diplômé et archivée au niveau de la faculté.
- (6) **Les notes attribuées par les membres de la commission d'examen sont des nombres entiers allant de 1 à 10.**
- (7) La moyenne requise pour réussir l'examen de soutenance doit être d'au moins 6,00.
- (8) La moyenne de l'examen de soutenance est calculée à deux décimales, sans arrondi, uniquement sur la base des notes attribuées par les membres de la commission d'examen.
- (9) Le résultat de l'épreuve est communiqué par voie d'affichage, dans un délai maximal de 48 heures après la soutenance, sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur le site web de la faculté, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chapitre V. Commissions d'examen pour la validation des études

Article 11

- (1) (a) Les commissions d'examen pour la validation des études sont constituées pour chaque programme d'études/spécialisation par une décision du Recteur de l'institution organisatrice, sur proposition des conseils des facultés/départements et avec l'approbation du Sénat universitaire.
 - (b) La commission d'analyse et de traitement des recours est établie au niveau de la faculté par une décision du Recteur de l'institution organisatrice, sur proposition du conseil de la faculté et avec l'approbation du Sénat universitaire.
- (2) La composition des commissions est rendue publique.
- (3) Chaque commission est composée d'un président, de membres et d'un secrétaire de commission.
- (4) Le président de la commission d'examen doit avoir le grade de professeur des universités ou de maître de conférences.

- (5) Les membres de la commission d'examen doivent avoir le grade de maître de conférences, de professeur des universités ou d'un grade équivalent.
- (6) Le secrétaire de la commission doit être au moins assistant universitaire et est chargé uniquement des tâches administratives liées aux documents.
- (7) Les membres de la commission d'examen sont rémunérés par l'institution organisatrice, à moins que cette activité ne soit déjà incluse dans leurs fonctions.
- (8) Les membres de la commission ne doivent pas entretenir de relations conjugales, de parenté ou d'affinité avec les candidats ou entre eux, jusqu'au troisième degré inclus, conformément à la loi.
- (9) La composition et le nombre des membres des commissions pour les examens de licence, de diplôme et de soutenance ne peuvent pas être modifiés pendant la durée des examens.
- (10) Chaque membre de la commission attribue une note à chaque candidat.
- (11) Si l'examen se déroule à l'université, des commissions d'analyse et de traitement des recours sont mises en place et respectent les conditions des articles (8 et 9).

Article 12

- (1) La délibération des commissions concernant la détermination des résultats des examens de licence, diplôme ou soutenance n'est pas publique.
- (2) Chaque membre de la commission soumet un registre des notes, signé de manière manuscrite si les épreuves ont lieu en présentiel, ou de manière électronique si elles se déroulent en ligne. Les notes attribuées tiennent compte du contenu scientifique du travail, de la qualité de la présentation et des réponses aux questions.

Chapitre VI. Finalisation de l'examen et obtention du diplôme

Article 13

- (1) (a) Les éventuels recours concernant les résultats d'une épreuve doivent être déposés auprès du secrétariat de la faculté dans un délai de 24 heures à compter de la communication/affichage des résultats et seront traités dans un délai de 48 heures après la clôture du dépôt des recours, par la Commission d'analyse des recours nommée par le Sénat de l'Université.
- (b) Les décisions de la commission de traitement des recours sont définitives.
- (c) Les résultats des épreuves orales ne peuvent être contestés.
- (2) **Si les épreuves se déroulent en ligne**, les résultats obtenus aux épreuves orales en ligne ne peuvent être contestés.

Article 14

- (1) En cas d'échec, un examen de validation des études peut être repassé lors d'une session ultérieure, avec prise en charge des frais afférents par le candidat, conformément aux règlements du Sénat, établis selon la législation en vigueur.

Article 15

- (1) Il est interdit aux enseignants et aux étudiants de vendre des travaux scientifiques en vue de faciliter la falsification de la qualité d'auteur d'un mémoire de licence, de diplôme, de thèse de maîtrise ou de doctorat.

Article 16

- (1) Le dépôt/transmission d'un mémoire de licence/diplôme/dissertation implique automatiquement la responsabilité de l'auteur quant à l'originalité du contenu.
- (2) **Si les épreuves se déroulent en présentiel**, le mémoire de licence/diplôme/dissertation doit être remis au secrétaire de la commission sous forme imprimée et électronique.

(3) **Si les épreuves se déroulent en ligne**, le mémoire doit être téléchargé sur la plateforme de la faculté. Le téléchargement commence cinq jours ouvrables avant et se termine 48 heures avant la date de l'épreuve (selon le calendrier affiché sur le site de la faculté).

(4) Dépôt du mémoire de licence/diplôme/dissertation :

(a) **Si les épreuves se déroulent à l'université** : le dépôt implique à la fois la version imprimée et reliée, ainsi que la version électronique. Lors du dépôt du mémoire de licence/diplôme/dissertation auprès du secrétaire de la commission, les documents suivants doivent être soumis : la *Déclaration sur l'honneur* – complétée par l'étudiant, *l'Accord de dépôt et de soutenance du mémoire de licence/dissertation* – un formulaire rempli, signé et soumis par le directeur de recherche, ainsi que le *Rapport de similarité*. Les deux formulaires seront disponibles sur le site de chaque faculté.

(b) **Si les épreuves se déroulent en ligne** : cela implique uniquement la version électronique. En ligne, les documents suivants doivent être soumis en même temps que le mémoire de licence/diplôme/dissertation : la *Déclaration sur l'honneur* – complétée par l'étudiant, *l'Accord de dépôt et de soutenance du mémoire de licence/dissertation*, un formulaire rempli et soumis en ligne par le directeur de recherche, ainsi que le *Rapport de similarité*. Les deux formulaires seront disponibles sur le site de chaque faculté.

Le site de chaque faculté mettra à disposition la plateforme où les étudiants pourront télécharger le mémoire de licence/diplôme/dissertation, la *Déclaration sur l'honneur* et le *Rapport de similarité*. *L'Accord de dépôt et de soutenance du mémoire de licence/dissertation*, complété, signé, sera soumis par le directeur de recherche au secrétaire de la commission.

Article 17

(1) Les diplômes pour les diplômés ayant réussi l'examen de validation des études sont délivrés dans le programme/spécialisation dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de réussite.

Article 18

(1) Le supplément au diplôme pour les diplômés ayant participé à des mobilités d'études type Erasmus+ ou des mobilités internes inclura toutes les matières suivies et dont l'évaluation a été reconnue par le CRID.

(2) Seront également incluses d'autres matières validées lors de mobilités internes ou externes différentes d'Erasmus+.

Article 19

(1) **Si les épreuves se déroulent en présentiel**, les diplômés ayant réussi l'examen de validation des études reçoivent, à leur demande, un certificat de réussite valable au maximum 12 mois après la réussite. Il peut être retiré au secrétariat de la faculté.

(2) **Si les épreuves se déroulent en ligne** : Jusqu'à la délivrance du diplôme, les diplômés ayant réussi l'examen de fin d'études reçoivent, sur demande, des attestations de fin d'études dont la durée de validité est de maximum 12 mois à partir de la réussite de l'examen. Les attestations de fin d'études ne sont délivrées en ligne que si la situation épidémiologique restreint la libre circulation des personnes. Pour recevoir l'attestation en ligne, le diplômé doit personnellement adresser une demande au secrétariat de la faculté, et il recevra l'attestation de fin d'études par e-mail, sous forme scannée. Les adresses e-mail des secrétariats des facultés seront utilisées à cet effet.

(3) **L'attestation de fin d'études** confère à son titulaire les mêmes droits légaux que le diplôme et doit contenir les signatures et les informations inscrites sur le diplôme, ainsi que les informations concernant le domaine d'études universitaires, le programme d'études/spécialisation, la période d'études, la moyenne des années d'études, la moyenne de l'examen de fin d'études, le statut d'accréditation/autorisation provisoire de fonctionnement, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, la localisation géographique, le nombre de crédits et l'acte normatif qui les établit (Décision du Gouvernement, Arrêté du ministre, selon le cas), le numéro de l'Arrêté du ministre/la lettre d'acceptation/l'approbation de la scolarisation/le certificat de reconnaissance des études – pour les étudiants étrangers.

(4) En cas de perte ou de destruction, un nouveau certificat est délivré sur demande, avec un nouveau numéro d'enregistrement, valable pour une période de 12 mois à compter de la réussite de l'examen.

Article 20

(1) **Les diplômés qui ne réussissent pas l'examen de fin d'études** reçoivent, sur demande, une attestation de fin d'études sans examen de fin d'études universitaires, attestant qu'ils ont suivi un programme d'études. Cette attestation doit inclure les éléments minimaux obligatoires suivants : le domaine d'études universitaires, le programme d'études/spécialisation, la période d'études, la moyenne des années d'études, le statut d'accréditation/autorisation provisoire de fonctionnement, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, la localisation géographique, le nombre de crédits et l'acte normatif qui les établit (Décision du Gouvernement, Arrêté du ministre, selon le cas), le numéro de l'arrêté du ministre/la lettre d'acceptation aux études/l'approbation de la scolarisation/l'attestation de reconnaissance des études - pour les étudiants étrangers.

Article 21

(1) **Pour l'inscription à l'examen de soutenance du mémoire conformément aux délais établis**, les étudiants doivent soumettre les documents suivants :

- **Au secrétariat de la faculté** : la fiche d'inscription à l'examen de fin d'études.
- **Au secrétaire de la commission** : la thèse de soutenance en format imprimé et électronique, accompagnée de l'accord de dépôt et de soutenance, du rapport de similitude et de la déclaration sur l'honneur.

(2) **Les étudiants qui réussissent l'examen de soutenance** récupèrent auprès du secrétariat de la faculté, dans un délai de 30 jours après l'examen, l'attestation de fin d'études. Si l'attestation est demandée après plus de 30 jours, elle doit être retirée des archives de l'université. L'attestation est accompagnée de la note de liquidation décrite à l'article 4, alinéa 1.

(3) **Les étudiants qui ne réussissent pas l'examen de soutenance ou qui ne se présentent pas à l'examen peuvent demander une attestation de fin d'études sans soutenance au secrétariat de la faculté.**

Chapitre VII. Organisation et déroulement de l'examen de licence/diplôme pour d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités ou autorisés

Article 22

(1) L'USAMVCN organise l'examen de licence/diplôme pour les diplômés des programmes d'études/spécialisations provisoirement autorisés ou accrédités des établissements d'enseignement supérieur accrédités/autorisé à fonctionner provisoirement et liquidés, qui n'ont pas soutenu ou n'ont pas réussi les examens de fin d'études dans les programmes de licence disponibles à l'USAMV Cluj-Napoca, en respectant les dispositions légales et son règlement interne.

(2) Pour les établissements d'enseignement supérieur dissous, le supplément au diplôme est rempli et délivré par l'USAMV Cluj-Napoca, sur la base des dossiers scolaires/fiches académiques que le diplômé a présentés pour soutenir l'examen final, ou sur la base des documents émis par les Archives Nationales, les services départementaux ou municipaux de Bucarest des Archives Nationales, ou par les institutions où les archives de l'établissement dissous ont été déposées, selon le cas.

Article 23

(1) L'organisation et la tenue de l'examen de licence/diplôme pour d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités ou autorisés relèvent des Commissions d'organisation des examens de Licence/Diplôme de chaque faculté.

Article 24

- (1) La participation à l'examen de licence/diplôme est conditionnée par la réussite d'un examen de sélection.
- (2) Pour les diplômés de l'enseignement privé concernés par la loi 60/2000, ainsi que pour les diplômés des spécialisations liquidées dans les établissements d'enseignement supérieur autorisés à fonctionner provisoirement, l'examen de sélection comprend cinq épreuves écrites.
- (3) Pour les diplômés des spécialisations liquidées dans les établissements d'enseignement supérieur accrédités, l'examen de sélection comprend trois épreuves écrites.
- (4) L'examen de sélection réussi est reconnu dans toutes les sessions ultérieures d'examens de licence/diplôme organisées à l'USAMV Cluj-Napoca.
- (5) Après avoir réussi l'examen de sélection, les candidats admis passeront l'examen de licence/diplôme selon les conditions prévues par le présent règlement.
- (6) Les diplômés d'un établissement d'enseignement supérieur accrédité peuvent s'inscrire et passer l'examen de licence/diplôme dans un autre établissement accrédité, avec l'approbation des conseils universitaires des deux établissements, après avis favorable des conseils d'administration.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Article 25

- (1) Le présent règlement a été révisé et approuvé par le Conseil d'Administration le 20.01 2025 et entre en vigueur à la date de son approbation par le Sénat de l'Université des Sciences Agricoles et de Médecine Vétérinaire de Cluj-Napoca le 28.01.2025.

RECTEUR,
Prof. dr. Corneli CATOI



Validé par le Bureau juridique,
Conseiller juridique Silvia MIHALI

PRÉSIDENT DU SÉNAT,
Prof. Dr. Dan Cristian VODNAR

Fiche d'inscription

À l'examen de fin d'études pour le cycle de Licence / Master

Session _____

Je soussigné(e) _____, étudiant(e) à la Faculté de _____, dans le programme d'études _____, forme d'enseignement¹ _____, vous prie de bien vouloir m'autoriser à m'inscrire à l'examen de fin d'études qui se déroulera durant la période _____.

Titre du mémoire de licence / dissertation :

Directeur de recherche : _____

Date : _____ **Signature de l'étudiant :**

Note :

- L'inscription à l'examen de fin d'études se fait au moins 10 jours avant la date prévue pour le début de l'examen de licence et au moins 5 jours pour le master.
- Le mémoire de licence/dissertation doit être déposé en format papier et électronique ou électronique/en ligne (si la situation épidémiologique nationale impose une organisation en ligne) auprès du secrétariat de la commission de licence/dissertation.
- Lors de l'inscription, les diplômés de la promotion de l'année en cours doivent présenter au secrétariat de la faculté deux photos identiques, récentes, en couleur, au format ¾.

¹ Il sera complété par : En présentiel / À distance.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) _____,
 étudiant(e) à la Faculté de _____, programme d'études/spécialisation
 _____, forme d'enseignement
 _____, en tant qu'auteur du mémoire de licence / diplôme / dissertation
 intitulé :

élaboré et déposé pour la soutenance publique lors de la session de licence / diplôme / dissertation (mois,
 année) _____

Je déclare sur l'honneur que le projet de licence / diplôme / dissertation respecte le droit d'auteur et les droits de propriété intellectuelle, conformément à la Loi n° 8 du 14 mars 1996 avec ses modifications et compléments, relative aux droits d'auteur et aux droits connexes, publiée dans le Moniteur Officiel, n° 60/26 mars 1996 et à la Charte de l'USAMV Cluj-Napoca, sachant que constitue du plagiat le fait de réaliser la thèse par une autre personne ; copier ou reprendre, partiellement ou totalement, un texte, un travail ou un projet de recherche, un projet de diplôme, une thèse de licence, de doctorat, etc. ; reprendre des textes provenant d'internet, sans guillemets ni référence au site web ; reprendre des sources bibliographiques sans les citer ou sans les mentionner dans les références bibliographiques ; s'approprier les résultats du travail scientifique d'autres auteurs, textes / fragments / idées de leur œuvre, sans mention des sources bibliographiques.

Je comprends que toute omission ou inexactitude dans la présentation des informations est passible de sanctions conformément à la loi (article 292 concernant le faux dans les déclarations du Code Pénal)

Je déclare sur l'honneur que les données et informations de la présente déclaration correspondent à la réalité.

Date : _____

Signature : _____

1 À remplir : Présentiel / À distance

Accord
concernant le dépôt et la soutenance du mémoire de Licence / Dissertation
Session _____

Je soussigné(e) _____, en
qualité de directeur(trice) de recherche du mémoire de licence / dissertation intitulé(e) :

réalisé(e) par l'étudiant(e) _____, de la
Faculté de _____, programme d'études
_____, promotion
_____.

Après vérification du travail avec le logiciel www.sistemantiplagiat.ro, le Coefficient de similitude 1
obtenu est égal à _____, inférieur ou égal à 50%, accepté, et le Coefficient de similitude 2 est égal à
_____, inférieur ou égal à 5%, accepté.

Par la présente, j'exprime mon accord / désaccord pour la soutenance du mémoire mentionné ci-dessus
lors de la session _____, et j'évalue le travail avec la note
_____.

Date : _____ **Signature :** _____

Note de liquidation

Je soussigné(e) _____,
 étudiant(e) en année _____, à la Faculté de _____,
 programme d'études _____, en
 forme d'enseignement² _____, ai établi la présente note de
 liquidation à la date du _____, à l'occasion de³
 _____.

N°	Service à vérifier pour éventuelles dettes	Signature et cachet
1	Bibliothèque universitaire	
2	Service financier	
3	Service des résidences universitaires	
4	Service de médecine du travail	

À mon départ de la faculté, j'ai récupéré les documents originaux suivants :

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____

Signature de l'étudiant(e),

Remis par,

Secrétariat de la faculté / Archives de l'université

² Sera complété : Avec Fréquence / À Distance

³ La note de liquidation est rédigée à l'occasion de : obtention du diplôme, retrait des études, transfert ou exclusion.

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Je soussigné(e) _____,
étudiant(e) à la Faculté de _____, programme d'études/spécialisation
_____, forme d'enseignement
_____, en tant qu'auteur du mémoire de licence / diplôme / dissertation
intitulé(e) : _____

déclare sur l'honneur que la version électronique du mémoire de fin d'études de
licence/diplôme/dissertation soumise pour vérification sur www.sistemantiplagiat.ro est identique à
l'exemplaire imprimé.

Date :

Signature : _____

